

Document:-
A/CN.4/SR.2598

Compte rendu analytique de la 2598e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1999, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2598^e SÉANCE*Mercredi 7 juillet 1999, à 10 h 5**Président : M. Zdzislaw GALICKI*

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Tomka, M. Yamada.

—————

**Hommage à la mémoire de Doudou Thiam,
membre de la Commission**

1. Le PRÉSIDENT annonce le décès de Doudou Thiam, membre de la Commission depuis 1970.

2. Doudou Thiam a présidé la Commission à sa trentetroisième session (1981) et a été Rapporteur spécial sur le sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la trente-quatrième session (1982) à la quarante-septième session (1995). Il a participé ainsi aux efforts déployés en vue de la création de la Cour pénale internationale¹. Juriste éminent, homme politique actif, Doudou Thiam a apporté une contribution considérable à la codification et au développement du droit international, à la promotion de la coopération internationale et à une plus grande entente entre les nations. Doudou Thiam a également rendu de précieux services à son pays natal, le Sénégal, où il a occupé plusieurs hautes fonctions et a été titulaire de plusieurs portefeuilles ministériels. Il a par ailleurs dirigé la délégation sénégalaise à de nombreuses sessions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

3. Au nom de la Commission, le Président présente ses condoléances à l'épouse de Doudou Thiam, présente dans la salle, ainsi qu'à toute sa famille.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence à la mémoire de Doudou Thiam.

4. M. Sreenivasa RAO rappelle l'homme de culture, l'homme d'État, le sage africain et l'humaniste qui s'incarnaient en Doudou Thiam. Il aura marqué l'histoire du droit par les réflexions qu'il a consacrées au sujet que lui avait confié la Commission, celui du projet de code des crimes contre la paix et l'humanité. La Commission gardera la mémoire de l'un de ses membres les plus généreux et les plus chaleureux.

5. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA évoque les souvenirs heureux que les membres de la Commission ont partagés avec Doudou Thiam. Ce grand juriste, dont la thèse sur le fédéralisme africain fit date, avait su dès le départ prendre des positions très fermes au moment de la décolonisation de l'Afrique. Sa contribution, ensuite, à la construction du Sénégal moderne atteste de ses qualités intellectuelles et humaines. L'Afrique perd un héraut, le droit un champion et la CDI l'un de ses membres les plus marquants.

6. M. SEPÚLVEDA salue, au nom des membres de la Commission originaires de l'Amérique latine, la mémoire de Doudou Thiam. Il rappelle ses qualités humaines, sa cordialité à l'égard de tous et son extraordinaire générosité de collègue et de maître. Doudou Thiam était l'exemple même de l'homme de talent qui se consacre au service public, à l'occasion notamment de l'édification du Sénégal indépendant. Sa disparition endeuille non seulement son pays et l'Afrique, mais aussi l'Amérique latine, avec laquelle il avait de profondes affinités.

7. M. LUKASHUK, exprimant sa plus profonde sympathie à Mme Thiam et à son fils, dit que le décès de Doudou Thiam est aussi une perte irréparable pour les membres de la Commission, qui ressentiront pendant de nombreuses années l'absence de sa sagesse, de son expérience pratique et de son humanité. Soulignant que Doudou Thiam a été un homme remarquablement heureux, car peu de gens sur terre ont la chance d'apporter une contribution aussi considérable à tous les domaines dont ils s'occupent, il rappelle que Doudou Thiam laisse en souvenir à ceux qui restent de nombreux modèles, et qu'en particulier les manuels ne manqueront pas de rappeler que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été préparé par lui.

8. M. ROSENSTOCK exprime, lui aussi, ses condoléances à la famille de Doudou Thiam. C'est un énorme privilège, pour les membres de la Commission, d'avoir connu cet extraordinaire être humain, doté d'un très grand sens de la cordialité et de l'amitié, mais ayant aussi son caractère. Doudou Thiam a énormément contribué au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en montrant aussi qu'il pouvait être un homme de compromis, le cas échéant, pour permettre d'achever la tâche. Doudou Thiam restera vivant dans la mémoire de tous ceux qui l'ont connu, dans l'œuvre qu'il a réalisée, et dans le souvenir de sa merveilleuse famille.

Les réserves aux traités² (suite) [A/CN.4/491 et Add.1 à 6³, A/CN.4/496, sect. F, A/CN.4/499 et A/CN.4/478/Rev.1⁴, A/CN.4/L.575]

[Point 5 de l'ordre du jour]

² Pour le texte des projets de directives adoptés provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), chap. IX, sect. C, p. 103.

³ Voir *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie).

¹ Voir 2575^e séance, par. 30.

PROJETS DE DIRECTIVES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ
DE RÉDACTION (*suite*)⁵

9. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen des intitulés et des textes des projets de directive proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.575).

DIRECTIVE 1.1.5 [1.1.6] (Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur)

10. M. ADDO pense qu'il faudrait remplacer le membre de phrase « vise à limiter les obligations que lui impose le traité » par « vise à limiter certaines des obligations que lui impose le traité », car si un État vise à limiter l'ensemble des obligations que lui impose un traité, cela revient à vider celui-ci de sa substance et il ne s'agit pas à proprement parler d'une réserve.

11. M. PELLET (Rapporteur spécial) convient, sur le fond, avec M. Addo qu'un État ne pourrait pas, par une réserve, n'accepter aucune des obligations résultant d'un traité. Cependant, le verbe « limiter » en lui-même implique que l'on ne vide pas le traité de son contenu. De fait, le projet de directive a pour objectif d'expliquer le mot « modifier » qui figure dans le projet de directive 1.1 (Définition des réserves) et dans celle des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, où il est précisément opposé au mot « exclure ». Parmi les modifications, il y a celles qui visent à « limiter » les obligations, et la définition de Vienne elle-même ne comporte pas le mot « certaines ». Il paraîtrait donc curieux d'introduire ce mot dans le projet de directive, même si ce point mérite d'être développé dans le commentaire.

La directive 1.1.5 [1.1.6] est adoptée.

DIRECTIVE 1.1.6 (Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence)

La directive 1.1.6 est adoptée.

DIRECTIVE 1.2 (Définition des déclarations interprétatives)

La directive 1.2 est adoptée.

DIRECTIVE 1.2.1 [1.2.4] (Déclarations interprétatives conditionnelles)

12. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose deux modifications du texte français en vue d'en rendre la lecture plus aisée. Tout d'abord, il propose que la Commission adopte une formule se rapprochant de celle qui figure dans le projet de directive 1.1.5 [1.1.6], de telle sorte que le texte se lirait « au moment de la signature, de la ratification... ». En outre, après les mots « un traité », il propose que la virgule soit remplacée par la conjonction de coordination « et ». Il s'en remet toutefois à l'apprécia-

tion du Rapporteur spécial et du Président du Comité de rédaction.

13. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise que le texte a été purement et simplement reproduit de l'article 2 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et qu'il ne peut donc accepter cette proposition de réécriture.

14. M. Sreenivasa RAO n'a rien à objecter quant au fond du projet de directive. Par contre, dans le texte anglais, il propose de remplacer le membre de phrase *subordinates its consent*, trop calqué sur le français, par *subjects its consent*.

15. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) dit que cette formulation semble effectivement préférable et que le texte anglais pourrait être ainsi modifié.

La directive 1.2.1 [1.2.4] est adoptée, avec, dans le texte anglais, une légère modification de forme.

DIRECTIVE 1.2.2 [1.2.1] (Déclarations interprétatives formulées conjointement)

La directive 1.2.2 [1.2.1] est adoptée.

DIRECTIVE 1.3 [1.3.1] (Distinction entre réserves et déclarations interprétatives)

16. M. KABATSI, appuyé par M. GOCO, dit qu'il y a une discordance entre le titre du projet, qui semble annoncer une définition de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives, et le corps du texte qui ne fait qu'indiquer une méthode permettant d'opérer cette distinction.

17. M. GAJA constate que les textes des projets de directives 1.3 [1.3.1] et 1.3.1 [1.2.2] sont surchargés de références au but visé par l'État déclarant et à son intention. Pour mieux coordonner les deux textes, il propose de remplacer, dans le projet de directive 1.3 [1.3.1], le membre de phrase « de rechercher le but visé par son auteur en interprétant » par « d'interpréter », ce qui ne changerait pas substantiellement le fond mais allégerait le texte et le rapprocherait du modèle de la Convention de Vienne de 1969.

18. M. PELLET (Rapporteur spécial) exprime tout d'abord son accord de principe sur les observations de MM. Goco et Kabatsi, en précisant qu'il avait lui-même proposé deux titres alternatifs dont un visait les « méthodes ». Il s'en remet au Président du Comité de rédaction pour remanier éventuellement le titre dans ce sens. Par contre, le Rapporteur spécial est plus hésitant pour ce qui est de la proposition de M. Gaja. Sans en faire une question de principe, il pense que l'acceptation de cette proposition reviendrait à vider le projet de directive d'une bonne partie de son contenu parce que l'objet de cette directive est précisément de dire que le critère de distinction est le but visé par l'auteur. Si on accepte la suppression proposée, le critère disparaît. Tout bien pesé, le Rapporteur spécial pense qu'il s'agit d'un problème, non pas de forme, mais de fond. Le cœur du projet de directive est la recherche du but visé par l'auteur, ce qui est conforme à la définition proposée dans les projets de

⁵ Voir 2597^e séance, par. 1.

directives 1.1 et 1.2. Le Rapporteur spécial est donc opposé à la proposition de M. Gaja.

19. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA est d'accord pour modifier l'intitulé du projet de directive 1.3 [1.3.1], qui pourrait devenir « Méthode de distinction entre réserves et déclarations interprétatives » ou encore « Critères de distinction... » selon ce que la Commission en déciderait. Si l'on adoptait dans l'intitulé le mot « critères », il conviendrait de ne retenir du texte du projet de directive que la première partie de sa première phrase, jusqu'à « le but visé par son auteur ». On obtiendrait ainsi une directive simple, claire et compréhensible.

20. M. TOMKA, se référant à la version anglaise, trouve fâcheux, au plan grammatical, le membre de phrase *the purpose of its author* et propose de le remplacer par *the purpose sought by its author*, ce qui serait plus conforme à la version française (« le but visé par son auteur »).

21. M. HAFNER doute que l'on puisse suivre la proposition de M. Gaja et souscrit aux arguments présentés par M. Pellet. Le but visé doit être le critère décisif. M. Hafner est d'accord avec ce qu'a dit M. Tomka à propos de la version anglaise et partage les préoccupations exprimées au sujet de la fréquence d'emploi des mots « but » et « intention » dans les projets de directives 1.3 [1.3.1] et 1.3.1 [1.2.2]. Il pense que l'on devrait tenter de les fusionner ou au moins de raccourcir le projet de directive 1.3.1 [1.2.2] pour éviter qu'elle ne doublonne avec le projet de directive 1.3 [1.3.1].

22. M. GOCO dit que le projet de directive 1.3 [1.3.1] relève du domaine de l'interprétation, dont l'objet est de déceler les buts et intentions de l'auteur de la déclaration afin de déterminer si cette déclaration est une réserve ou une déclaration interprétative. Le texte lui-même est sans défaut et peut être accepté tel quel. L'intitulé, par contre, ne « rime » pas avec le contenu de la disposition. Peut-être la formule « But et intention de l'auteur » serait-elle mieux en phase avec la teneur du projet de directive.

23. M. SEPÚLVEDA constate que deux critères de distinction entre réserves et déclarations interprétatives sont mentionnés dans le projet de directive 1.3 [1.3.1] : le but de l'auteur et l'intention de l'auteur. Ce sont là des notions subjectives qu'il est préférable de remplacer par des critères objectifs. Or, c'est précisément ce que l'on trouve dans le projet de directive 1.3.1 [1.2.2], où l'on introduit le critère objectif de l'effet juridique que la déclaration vise à produire. La dernière phrase du projet de directive 1.3.1 [1.2.2] introduit par ailleurs une certaine confusion en indiquant que, dans certains cas, la déclaration unilatérale formulée sera désignée comme étant une réserve, et dans d'autres comme étant une déclaration interprétative. Or, aucune institution n'est chargée d'en décider. Peut-être conviendrait-il donc de partir des effets juridiques que la déclaration vise à produire pour déterminer si l'on a affaire à une déclaration interprétative ou à une réserve, sans chercher à établir quelle était l'intention de l'auteur.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) se déclare en désaccord sur le fond avec M. Sepúlveda car, pour lui, le critère de distinction est bien le but visé par l'auteur de la déclaration, mais il ne veut pas rouvrir une discussion qui a été longue sur ce sujet.

25. En ce qui concerne l'observation de M. Hafner, il estime que l'on peut se demander en effet si la lecture conjointe des projets de directives 1.3 [1.3.1] et 1.3.1 [1.2.2] ne fait pas apparaître une répétition. Une solution élégante pour la supprimer pourrait consister à faire de la première phrase du projet de directive 1.3.1 [1.2.2] le texte d'un nouveau projet de directive 1.3 dont l'intitulé resterait « Distinction entre réserves et déclarations interprétatives ». Un nouveau projet de directive 1.3.1 serait constitué du texte du projet de directive 1.3 [1.3.1], mais l'intitulé en serait « Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives » pour donner satisfaction à MM. Goco et Kabatsi, et ce texte ne subirait qu'une seule modification, celle proposée par M. Gaja, qui consisterait à remplacer le membre de phrase « de rechercher le but visé par son auteur en interprétant » par « d'interpréter ». Le projet de directive 1.3.1 [1.2.2] deviendrait le nouveau projet de directive 1.3.2 sans changer d'intitulé (« Libellé et désignation »); la première phrase en serait supprimée puisque cette phrase deviendrait le nouveau projet de directive 1.3, et la seule autre modification à apporter au texte serait de remplacer dans la deuxième phrase actuelle les mots « cette déclaration » par les mots « une déclaration ». M. Pellet pense qu'il serait inutile de renvoyer ces modifications au Comité de rédaction et qu'une décision pourrait être prise avant la fin de la séance en cours.

26. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) appuie la dernière proposition du Rapporteur spécial, qui donne une très bonne réponse aux différentes questions soulevées au cours du débat. Ces trois nouvelles dispositions offrent des règles d'interprétation des déclarations unilatérales qu'il importe de consigner car elles ne coïncident pas entièrement avec les règles de la Convention de Vienne de 1969. Ce que l'on interprète ici, ce sont des manifestations de volonté unilatérales et c'est pourquoi l'accent doit être mis sur le critère de l'intention, qui est tout à fait pertinent.

27. M. AL-BAHARNA demande que le texte de ces amendements soit présenté par écrit afin que l'on puisse l'examiner de plus près.

28. M. SEPÚLVEDA dit que cette nouvelle mouture répond à l'une de ses préoccupations, à savoir que l'accent principal doit porter sur l'effet juridique que la déclaration vise à produire. Ce critère objectif serait donc transféré dans le nouveau projet de directive 1.3. Mais la rupture du lien entre cette disposition qui constituait la première phrase du projet de directive 1.3.1 [1.2.2] et la dernière phrase de cette directive, devenue la dernière phrase du nouveau projet de directive 1.3.2, risque d'entraîner une confusion en ce qui concerne le sens de cette dernière phrase.

29. M. PELLET (Rapporteur spécial) estime que le souci de M. Sepúlveda n'est pas fondé puisque l'on ne supprime pas, dans la première phrase du nouveau projet de directive 1.3.2, l'idée de « l'effet juridique visé ». La suppression de la première phrase du projet de directive 1.3.1 [1.2.2] ne change donc strictement rien à la lecture de la troisième phrase de cette directive – devenue la deuxième phrase du nouveau projet de directive 1.3.2 – qui reste reliée à la deuxième phrase du projet de directive 1.3.1 [1.2.2] – devenue la première phrase du nouveau

projet de directive 1.3.2. Il n'y a pas lieu de remanier encore cette directive.

30. M. KABATSI souscrit aux modifications proposées par le Rapporteur spécial mais pense que l'on devrait se montrer moins timide et indiquer d'une manière plus affirmée que l'élément déterminant n'est pas le libellé ou la désignation de la déclaration unilatérale, mais l'effet juridique qu'elle vise à produire, sans toutefois minimiser l'importance du libellé ou de la désignation en tant qu'indice de l'effet juridique visé.

31. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite remanier les projets de directives 1.3 [1.3.1] et 1.3.1 [1.2.2] à partir des éléments qu'elles contiennent déjà pour constituer trois nouvelles directives. Il propose d'en suspendre l'examen pour donner au secrétariat le temps de les coucher par écrit, comme l'a proposé M. Al-Baharna, et de passer en attendant à l'examen du projet de directive 1.3.2 [1.2.3].

DIRECTIVE 1.3.2 [1.2.3] (Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite)

32. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA rappelle que le problème posé par la dernière partie du projet de directive 1.3.2 [1.2.3] se trouve désormais réglé au regard du résultat obtenu à la séance précédente à l'issue du débat concernant le projet de directive 1.1.1 [1.1.4].

33. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) dit qu'en effet, conformément à ce qui a été décidé à propos du projet de directive 1.1.1 [1.1.4], il convient de modifier la dernière partie de la dernière phrase du projet de directive 1.3.2 [1.2.3] en remplaçant le membre de phrase « ou d'aspects particuliers du traité dans son ensemble » par le membre de phrase « , ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, ».

34. M. HAFNER estime que la formulation du projet de directive 1.3.2 [1.2.3] pose un problème, celui de la présomption négative constituée par le membre de phrase « est réputée ne pas constituer une réserve ». Si la déclaration unilatérale n'est pas une réserve, rien dans le texte n'indique en quoi elle consiste.

35. Le membre de phrase « s'il est établi » soulève une deuxième difficulté : d'habitude, cette expression signifie qu'une certaine procédure doit être suivie pour établir ce que la réserve vise à exclure ou à modifier, qui est tenu de le faire et comment cela devrait être fait. Dans la version originelle du projet de directive 1.2.3 tel que proposé par le Rapporteur spécial, il n'y avait aucune mention de la nécessité de suivre une telle procédure. M. Hafner a des doutes quant à la possibilité pratique d'insérer cette expression et souhaiterait avoir des éclaircissements sur son objet et la façon dont il convient de l'interpréter.

36. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) répond que l'on présume que, lorsqu'un traité interdit toutes réserves, une déclaration formulée au sujet des dispositions de ce traité ne constitue pas une réserve. Cette présomption n'est qu'une application du principe de la bonne foi. On suppose que les États tiennent compte des interdictions énoncées dans le traité. Si, malgré cela, une déclaration est faite qui a toutes les caractéristiques d'une réserve, alors, il s'agit bien d'une réserve, mais pas d'une

réserve licite ou admissible. C'est donc une présomption simple, l'idée étant que l'autre État se voit dans ce cas opposer une réserve inadmissible. Quant à savoir qui doit établir ce fait, ce n'est certes pas, dans la situation actuelle, une entité supranationale ou autre. C'est à l'État vis-à-vis duquel la déclaration est faite qu'il appartient d'établir s'il s'agit d'une réserve ou d'autre chose. Mais s'il s'agit bien d'une réserve et que les réserves sont interdites par le traité, alors cette réserve est illicite.

37. M. AL-BAHARNA, souscrivant aux observations de M. Hafner, dit qu'il n'a pas été convaincu par l'explication du Président du Comité de rédaction. Il estime que, quoi qu'il en soit, le projet de directive ne devrait pas établir de présomption et propose donc de remplacer l'expression « est réputée ne pas constituer » par « ne constitue pas ».

38. M. GOCO pense que le texte pourrait être amélioré et qu'il ne s'opposerait pas à ce qu'on le remanie à cette fin.

39. M. GAJA estime que le projet de directive à l'examen est une illustration de la théorie de l'effet utile. Par ailleurs, en ce qui concerne l'expression « il est établi », outre qu'elle est fréquemment employée dans la Convention de Vienne de 1969, sa fonction est ici de montrer que la présomption est réfragable.

40. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) fait observer qu'il faut conserver la présomption, puisque ce qui est présumé ici est la bonne foi de l'État qui fait la déclaration, ainsi que l'effet utile de cette déclaration. La question de savoir si l'éventuelle réserve est ou non admissible n'est pas en jeu ici.

41. M. ROSENSTOCK souscrit aux observations de MM. Candiotti et Gaja, mais indique qu'il ne s'opposera pas à ce qu'on supprime les mots « il est établi ».

42. M. AL-BAHARNA craint que ces mots, tout comme la présomption posée dans le projet de directive, ne soient sources de difficultés. Leurs effets seront différents selon que le traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles seulement, ce dernier cas étant celui d'un traité énumérant spécifiquement auxquelles de ses dispositions les réserves sont interdites. Il serait donc préférable de supprimer « est réputée » et de remanier le projet de directive en conséquence.

43. M. LUKASHUK estime que l'idée générale exprimée dans le projet de directive 1.3.2 [1.2.3] est très claire et correspond parfaitement à la pratique des États. Il comprend néanmoins les doutes exprimés par MM. Al-Baharna et Hafner, et pense qu'on pourrait peut-être les lever en scindant la directive en deux paragraphes. Le premier se terminerait au mot « réserve » et le second commencerait par les mots « Si la déclaration vise à exclure... », les mots « sauf s'il est établi qu'elle » étant supprimés. Il importe néanmoins de conserver la présomption, car elle correspond bien à la pratique des États.

44. M. HAFNER dit qu'il craint qu'en conservant les mots « il est établi » on n'incite les États à faire des déclarations, à charge pour ceux qui y verraient des réserves « d'établir » qu'elles visent à exclure ou à modifier l'effet

juridique de certaines dispositions du traité. Or, tel ne peut être le souhait de la Commission.

45. M. GOCO dit que l'on pourrait aussi renverser la présomption : une déclaration serait réputée constituer une réserve « sauf s'il est établi qu'elle ne vise pas à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ».

46. M. SEPÚLVEDA estime que deux questions se posent : qui devra établir que la déclaration vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité et, si cela est établi, quelles en sont les conséquences ? On peut supposer qu'une telle déclaration serait nulle, mais peut-être serait-il utile de préciser dans le projet de directive qu'elle ne saurait être acceptée.

47. M. ROSENSTOCK dit qu'on ne peut résumer tout le droit des réserves dans une directive, et si l'observation faite par M. Sepúlveda quant aux conséquences s'attachant au fait d'établir qu'une déclaration vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité est exacte, il n'y a pas lieu de le dire dans le projet de directive à l'examen. Celui-ci prévoit un processus raisonnable qui veut que l'on présume d'abord que l'État est de bonne foi, c'est-à-dire qu'il n'entend pas faire une réserve sous couvert d'une déclaration. Quant aux mots « il est établi », on peut certes les supprimer mais, comme l'a expliqué M. Gaja, leur maintien ne pose pas non plus de problème.

48. M. TOMKA estime qu'il ne faut pas rouvrir le débat sur la question de la présomption, qui a déjà été longuement examinée. Il rappelle qu'il conviendra de répercuter dans la dernière phrase du projet de directive 1.3.2 [1.2.3] les modifications apportées à la séance précédente au projet de directive 1.1.1 [1.1.4].

49. Le PRÉSIDENT indique que la dernière phrase du projet de directive 1.3.2 [1.2.3] sera bien alignée sur le projet de directive 1.1.1 [1.1.4], tel que modifié. Pour ce qui est de la présomption, il croit comprendre que la majorité des membres de la Commission estiment qu'il faut la conserver. L'expression « il est établi » n'a par contre pas trouvé de défenseurs farouches et nul ne semble vouloir s'opposer à sa suppression, demandée par plusieurs membres. Il semblerait donc que la Commission soit prête à adopter le projet de directive 1.3.2 [1.2.3] moyennant ces modifications.

50. M. AL-BAHARNA craint que les mots « à leur sujet » figurant dans le projet de directive ne soient source de confusion. Il souhaiterait que le Rapporteur spécial explique à quoi le mot « leur » renvoie.

51. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial fera figurer dans le commentaire de la directive des explications en réponse aux observations faites par les membres de la Commission, notamment par M. Al-Baharna.

La directive 1.3.2 [1.2.3], ainsi modifiée, est adoptée.

52. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur le document qui vient de leur être distribué où est énoncée la proposition du Rapporteur spécial concernant les projets de directives 1.3 [1.3.1] et 1.3.1 [1.2.2], dont la

teneur constitue maintenant trois directives, 1.3, 1.3.1 et 1.3.2 [1.2.2], ainsi libellées :

« 1.3 *Distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.

1.3.1 *Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

1.3.2 [1.2.2] *Libellé et désignation*

Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives. »

53. Le président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter les projets de directives 1.3, 1.3.1 et 1.3.2 [1.2.2] et renuméroter en conséquence le projet de directive 1.3.2 [1.2.3], qui devient le projet de directive 1.3.3 [1.2.3].

Il en est ainsi décidé.

Les directives 1.3, 1.3.1 et 1.3.2 [1.2.2] sont adoptées.

La séance est levée à 13 h 10.

2599^e SÉANCE

Jeudi 8 juillet 1999, à 10 h 5

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Tomka, M. Yamada.